



# RÉGLEMENT DE PRÉVOYANCE-BASE

**Valable dès 01.01.2017**

REVOR Fondation collective  
Gutenbergstrasse 48  
3011 Berne  
031 310 58 85  
info@revor.swiss  
www.revor.swiss

Règlement de Prévoyance - Base

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>1</b>	<b>Dispositions générales</b>	<b>5</b>
1.1	But	5
1.2	Structure	5
1.3	Admission dans l'institution de prévoyance	5
1.3.1	Cercle des personnes assurées	5
1.3.2	Conditions d'admission, réserve de santé	5
1.3.3	Exceptions	6
1.3.4	Congé non payé	6
1.4	Salaire annuel	7
1.5	Salaire assuré	7
1.6	Prestations minimales LPP	7
1.7	Obligation d'informer de l'assuré	7
1.8	Partenariat enregistré	7
<b>2</b>	<b>Prestations de prévoyance</b>	<b>8</b>
2.1	Prestations de vieillesse	8
2.1.1	Droit aux prestations de vieillesse	8
2.1.2	Rente de vieillesse	8
2.1.3	Rente pour enfant de retraité	8
2.1.4	Capital vieillesse	8
2.1.5	Retraite anticipée	8
2.1.6	Favorisation de la participation des travailleurs âgés au marché de l'emploi	8
2.1.7	Retraite différée	8
2.1.8	Retraite partielle	9
2.1.9	Avoir de vieillesse	9
2.2	Prestations en cas d'incapacité de gain (invalidité)	9
2.2.1	Droit aux prestations d'invalidité	9
2.2.2	Rente d'invalidité	9
2.2.3	Rente pour enfant d'invalidité	9
2.2.4	Libération des cotisations	9
2.2.5	Étendue de la prestation	9
2.2.6	Infirmité congénitale et mineurs	10
2.2.7	Début et fin du droit	10
2.2.8	Dispositions transitoires	10
2.2.9	Rechute	10
2.2.10	Devoir d'information de l'employeur	10
2.2.11	Couverture en cas d'accident	10
2.3	Prestations en cas de décès	10
2.3.1	Rente de conjoint	11
2.3.2	Rente de partenaire	11
2.3.3	Rente d'orphelin	12
2.3.4	Couverture en cas d'accident	12
2.3.5	Capital en cas de décès	12
2.3.6	Avoir de vieillesse acquis	12
2.3.7	Ayants droit	12
2.4	Dispositions générales pour les rentes pour enfants et rentes d'orphelins	12
2.4.1	Durée du droit à la prestation	12
2.4.2	Enfants ayant droit à la rente	12
2.5	Adaptation à l'évolution des prix	12
2.6	Coordination avec les autres assurances	12
2.6.1	Réduction des prestations	12

Règlement de Prévoyance - Base

**TABLE DES MATIÈRES**

2.6.2	Subrogation	13
2.6.3	Étendue	13
2.6.4	AVS/AI, assurance-accident et assurance militaire	13
2.7	Versement des prestations échues, lieu d'exécution	13
2.8	Fonds de garantie	13
<b>3</b>	<b>Droits et obligations de l'institution de prévoyance lors de l'entrée de l'assuré</b>	<b>14</b>
3.1	Admission aux prestations réglementaires	14
3.2	Fixation et échéance de la prestation d'entrée ou de l'achat de la prestation	14
3.3	Droit d'examen et de perception	14
<b>4</b>	<b>Cessation anticipée des rapports de service, libre passage</b>	<b>15</b>
4.1	Prestation de sortie	15
4.1.1	Montant des prestations de sortie	15
4.1.2	Transfert à la nouvelle institution de prévoyance	15
4.1.3	Maintien de la couverture de prévoyance sous d'autres formes	15
4.1.4	Versement en espèces	15
4.1.5	Limitation de versements au comptant	15
4.2	Prolongation de la couverture	15
4.3	Partage de la prévoyance en cas de divorce/dissolution du partenariat enregistré	16
<b>5</b>	<b>Information à l'intention des assurés</b>	<b>17</b>
<b>6</b>	<b>Cession, mise en gage</b>	<b>17</b>
<b>7</b>	<b>Accès à la propriété privée grâce à la prévoyance professionnelle</b>	<b>17</b>
7.1	Dispositions générales	17
7.1.1	Utilisations permises	17
7.1.2	Logement	17
7.1.3	Participation au logement	17
7.1.4	Propres besoins	17
7.2	Retrait anticipé	18
7.3	Mise en gage	18
7.4	Conséquences sur la couverture de prévoyance	18
7.4.1	Conséquences du retrait	18
7.4.2	Conséquences de la mise en gage	18
7.5	Remboursement	18
7.5.1	Remboursement libre	18
7.5.2	Remboursement forcé	18
7.6	Garantie du but de prévoyance	19
7.6.1	Versement	19
7.6.2	Inscription au registre foncier	19
7.6.3	Radiation de l'inscription au registre foncier	19
7.6.4	Parts	19
7.7	Imposition fiscale	19
7.8	Information à l'intention de l'assuré	19

Règlement de Prévoyance - Base

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>8</b>	<b>Excédent</b>	<b>20</b>
<b>9</b>	<b>Sous-couverture</b>	<b>20</b>
9.1	Propre responsabilité de l'institution de prévoyance	20
9.2	Obligation d'informer accrue	20
9.3	Réserve d'amendement	20
<b>10</b>	<b>Réserve de cotisations patronales</b>	<b>21</b>
<b>11</b>	<b>Sécurité financière</b>	
<b>12</b>	<b>Liquidation partielle</b>	<b>21</b>
<b>13</b>	<b>Frais d'administration</b>	<b>21</b>
<b>14</b>	<b>Modifications du règlement</b>	<b>21</b>
<b>15</b>	<b>Dispositions finales</b>	<b>21</b>

## 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 But

REVOR Fondation collective 2<sup>e</sup> pilier (ci-après « la fondation ») poursuit un but de prévoyance dans le cadre de la LPP (Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982) dans le but de protéger les employés de l'employeur affilié contre les conséquences économiques d'une perte de gain due à la vieillesse, l'invalidité ou le décès.

### 1.2 Structure

La préassurance est une assurance risques pure qui couvre les risques décès et invalidité.

L'assurance principale est composée :

- \_ d'un plan d'épargne géré par la fondation
- \_ d'une assurance risques analogue à celle de la préassurance

Assureur risques : les risques techniques décès et invalidité sont réassurés complètement auprès d'une compagnie d'assurances sur la vie concessionnée. Le risque de vieillesse est assumé par la fondation.

### 1.3 Admission dans l'institution de prévoyance

#### 1.3.1 Cercle des personnes assurées

Tous les employés de l'employeur affilié, qui perçoivent un salaire annuel dépassant la déduction de coordination prévue dans la LPP, doivent être admis dans l'institution de prévoyance dès le début de leur contrat de travail. L'admission a lieu au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'année durant laquelle l'assuré atteint 17 ans révolus. Une personne exerçant une activité lucrative indépendante peut s'affilier librement à l'assurance.

#### 1.3.2 Conditions d'admission, réserve de santé

- \_ **1** Lorsque l'assuré entre dans la caisse de pension, celle-ci peut exiger de sa part une déclaration écrite concernant son état de santé. Le questionnaire de la caisse de pension concernant l'état de santé et les documents contractuels sont remis à l'assuré par l'employeur. L'assuré doit également confirmer dans la déclaration écrite qu'il est prêt à se soumettre le cas échéant à un examen médical exigé par la caisse de pension.
- \_ **2** La caisse de pension peut émettre pour les risques décès et invalidité une réserve pour raisons de santé et limiter ainsi la couverture d'assurance. Le type et l'étendue de l'éventuelle réserve, sa durée et les conséquences qui en découlent seront communiqués par écrit à l'assuré immédiatement après l'analyse de l'état de fait, mais au plus tard dans les trois mois suivant la réception du formulaire dûment rempli ou du rapport du médecin-conseil. Jusqu'au moment de la communication annonçant qu'il n'y a pas de réserve ou qu'il y a une, le droit aux prestations est limité aux droits minimums selon la LPP ou aux prestations selon la loi sur le libre passage.
- \_ **3** Si l'assuré refuse de remettre une déclaration écrite concernant l'état de santé ou de se soumettre à l'examen médical, les prestations assurées sont réduites au minimum selon la LPP.
- \_ **4** Si, en cas de prestation, la caisse de pension constate que la déclaration écrite concernant l'état de santé ou les informations remises lors de l'examen médical sont incorrectes ou incomplètes (violation de l'obligation de déclarer), la caisse de pension peut, dans les trois mois après avoir eu connaissance de la violation de l'obligation de déclarer, refuser ou réduire les prestations d'invalidité et de décès surobligatoires avec effet rétroactif au début de l'assurance ou pour la totalité de la durée du droit aux prestations. Les cotisations déjà versées ne sont pas remboursées.
- \_ **5** Les réserves et les diminutions de prestations ne s'étendent pas aux prestations minimales selon la LPP ainsi qu'à l'assurance acquise avec les prestations de sortie apportées. Une réserve de l'ancienne institution de prévoyance encore non écoulee dans le temps peut être maintenue jusqu'à une durée totale de cinq ans.
- \_ **6** En cas de décès ou d'incapacité de travail de l'assuré conduisant à l'invalidité ou au décès de l'assuré pendant la durée de la réserve, en raison d'une affection ayant entraîné une réserve, l'exclusion est applicable pendant toute la durée de la prestation.



## 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.3.3 Exceptions

Ne sont pas admis dans l'institution de prévoyance, les employés

- \_ qui exercent leur activité principale auprès d'un autre employeur et dont le salaire est déjà assuré obligatoirement ;
- \_ qui exercent une profession principale indépendante ;
- \_ qui, au sens de l'AI, sont invalides au minimum à 70 % ; ainsi que les personnes dont l'assurance est provisoirement maintenue selon l'art. 26a LPP ;
- \_ qui sont au bénéfice d'un contrat de travail d'une durée limitée ne dépassant pas trois mois ;
- \_ les employés qui ne travaillent pas durablement ou probablement pas durablement en Suisse et qui sont assurés suffisamment à l'étranger peuvent être libérés de l'assurance obligatoire en présentant la demande correspondante à la fondation et en fournissant la preuve de leur couverture d'assurance.

Les employés engagés pour une durée déterminée sont soumis à l'assurance obligatoire lorsque

- \_ le contrat de travail non interrompu est prolongé au-delà de la durée de trois mois ; dans ce cas, l'employé est assuré à partir du moment où la prolongation a été convenue.
- \_ plusieurs engagements consécutifs chez le même employeur ou plusieurs interventions pour la même entreprise de placement durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois ; dans ce cas, l'employé est assuré dès le début du quatrième mois de travail ; s'il est cependant convenu au départ que la durée de l'engagement ou de l'intervention sera supérieure à trois mois, l'employé est assuré dès le début du rapport d'emploi.

La fondation ne pratique pas l'assurance facultative d'employés occupés à temps partiels pour la part du salaire qu'ils reçoivent d'autres employeurs. De même, elle ne continue pas d'assurer un employé dont le contrat de travail a été résilié sans que naisse un droit à des prestations (assurance externe).

### 1.3.4 Congé non payé

Le rapport de prévoyance est suspendu en cas de congé non payé et à défaut de réglementation contraire. Il n'est pas versé de cotisation durant cette période de temps. Après la survenance d'un cas d'assurance durant la période exonérée des cotisations, l'avoir d'épargne existant est dû en cas de décès ou d'invalidité. D'autres prestations ne sont pas assurées. L'assurance suspendue est limitée à une demi-année au maximum. Si le travail n'est pas repris après cette période, le rapport de prévoyance est dissout et la prestation de sortie est due.

D'entente avec l'employeur, la personne assurée peut demander la continuation de l'assurance risque pour 6 mois au maximum durant le congé non payé. La personne assurée est libre de verser en supplément l'ensemble des cotisations d'épargne réglementaires et ainsi de continuer le rapport d'assurance intégralement et sans restrictions.

La personne assurée doit prendre en charge les cotisations d'employés et patronales. L'employeur est responsable du versement de ces cotisations à la fondation. Elles sont facturées à l'employeur selon le mode de paiement convenu.

Si le travail n'est pas repris après la période convenue, le rapport de prévoyance est dissout et la prestation de sortie est due. Il n'existe pas de prolongation de couverture.

## 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.4 Salaire annuel

Le salaire de l'employé assurable dans la prévoyance professionnelle ou le revenu assurable de l'indépendant ne doit pas dépasser le revenu AVS soumis à cotisation. Ce principe s'applique aussi à la prévoyance supplémentaire.

Le salaire assurable et le revenu assurable sont limités à la limite de montant supérieur multipliée par dix selon art. 8, alinéa 1 LPP.

Pour fixer le salaire annuel, il faut appliquer les principes suivants :

- \_ les éléments occasionnels de salaire ne sont pas pris en considération ;
- \_ les prestations en nature sont prises en considération comme un salaire conformément aux dispositions de l'AVS ;
- \_ les pertes de salaire par suite de maladie, d'accident ou de service militaire ne sont pas déduites ;
- \_ pour les professions dont le degré d'occupation et le montant du salaire sont sujets à de grandes variations, le salaire annuel peut être fixé forfaitairement.
- \_ un éventuel 13<sup>e</sup> ou 14<sup>e</sup> salaire doit être assuré dans la prévoyance professionnelle.
- \_ les suppléments pour travail en équipe, bonus ou autres éléments de salaire régulièrement soumis à l'AVS et convenus contractuellement doivent être assurés dans le cadre de la prévoyance professionnelle.

Le salaire annuel est réajusté chaque année au 1<sup>er</sup> janvier. Les modifications prévues pour l'année en cours doivent être prises en considération à ce moment-là. Une adaptation peut être opérée en cours d'année pour d'importantes modifications de salaires imprévues.

### 1.5 Salaire assuré

Le salaire assuré le selon plan de l'institution de prévoyance sert de base de calcul à la fixation des cotisations et des prestations. La déduction de coordination et la limite d'entrée sont régies dans l'annexe Plan de prévoyance.

### 1.6 Prestations minimales LPP

Le calcul des prestations obligatoires selon LPP a lieu sur la base de l'avoir de vieillesse LPP. Les prestations calculées selon les prescriptions minimales de la LPP sont désignées ci-après par « rente de vieillesse LPP », « rente d'invalidité LPP », etc., L'avoir de vieillesse LPP fait partie de l'avoir de vieillesse.

### 1.7 Obligation d'informer de l'assuré

Il y a obligation d'informer de la part des personnes assurées et des bénéficiaires de prestations si ceux-ci ne sont pas assurés par l'employeur (selon règlement d'organisation et administratif) :

- \_ les personnes assurées ou les survivants doivent renseigner en tout temps la fondation sur toutes les circonstances déterminantes pour la prévoyance en faveur du personnel.

Sont notamment à annoncer immédiatement :

- \_ **a)** revenus aboutissant à une modification de l'obligation de prestation de la fondation,
- \_ **b)** décès d'un bénéficiaire de rente,
- \_ **c)** changements d'état civil de personnes assurées et de bénéficiaires de rente,
- \_ **d)** achèvement de la formation ou changements dans l'incapacité de gain d'un enfant pour lequel une rente est versée
- \_ Pour bénéficiaires de prestations : ordonnance d'application de peines et mesures.

### 1.8 Partenariat enregistré

Les personnes vivant en partenariat enregistré selon la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes (loi sur le partenariat) ont, dans le cadre du présent règlement, les mêmes droits que des personnes mariées. Les dispositions du présent règlement mentionnant les assurés mariés (ou non mariés) ou les conjoints s'appliquent par analogie aux personnes vivant en partenariat enregistré. De plus, les notions de « mariage » ou de « divorce » sont utilisées pour la conclusion ou la dissolution d'un mariage ou d'un partenariat enregistré.

## 2. PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE

### 2.1 Prestations de vieillesse

#### 2.1.1 Droit aux prestations de vieillesse

Après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite selon la LPP, la personne assurée a droit à des prestations de vieillesse. Le droit s'éteint avec le décès de l'assuré.

#### 2.1.2 Rente de vieillesse

Le montant de la rente de vieillesse se réfère à l'avoir de vieillesse acquis au moment du départ à la retraite ainsi qu'au taux de conversion applicable à cette date. Cet avoir peut être composé d'une partie obligatoire et d'une partie surobligatoire. Le taux légal de conversion est appliqué pour le calcul de la rente vieillesse obligatoire LPP. Pour la part de rente vieillesse surobligatoire, le taux de conversion selon le contrat de rente de vieillesse collective du réassureur entre en application (annexe Taux de conversion des rentes).

Pour pouvoir accorder les prestations de vieillesse réglementaires, une prime supplémentaire peut être perçue chez les assurés actifs et l'employeur.

#### 2.1.3 Rente pour enfant de retraité

La rente pour enfant de retraité s'élève à 20 % de la rente de vieillesse. Elle est versée pour chaque enfant qui, au moment de la retraite de l'assuré, n'a pas encore atteint l'âge terme selon annexe Plan de prévoyance.

#### 2.1.4 Capital vieillesse

En lieu et place d'une rente de vieillesse, l'assuré peut exiger le versement du capital de vieillesse. Le capital de vieillesse correspond à l'avoir de vieillesse acquis à l'âge de la retraite. Si la personne assurée demande le paiement du capital de vieillesse, elle doit communiquer ce fait à la fondation au plus tard 6 mois avant la naissance du droit. Le capital de vieillesse peut être retiré entièrement ou selon le pourcentage souhaité, mais au minimum à hauteur de 25 % du capital total. La partie LPP est versée proportionnellement. En cas de retrait à hauteur d'un pourcentage, la part restante est retirée sous forme de rente de vieillesse. Le droit aux autres prestations de prévoyance est réduit ou s'éteint avec le retrait du capital de vieillesse. L'accord par écrit du conjoint pour les assurés mariés est impératif. Le versement en capital ne peut être effectué que sur la part active de la prévoyance. S'il y a une incapacité de travail partielle, aucune option en capital ne peut avoir lieu sur la partie invalidité.

#### 2.1.5 Retraite anticipée

La retraite anticipée n'est possible qu'à partir de 58 ans. Le capital de vieillesse correspond à celui acquis au moment de la retraite anticipée. La rente de vieillesse est calculée avec les taux réduits de conversion selon annexe Taux de conversion des rentes.

La personne assurée doit remettre par écrit sa demande de retraite anticipée. Le financement d'une rente transitoire n'est pas prévu. La personne assurée peut cependant retirer une partie de l'avoir de vieillesse sous forme de capital en le demandant à la fondation en temps voulu et financer ainsi la période transitoire. Le capital restant est converti en rente de vieillesse, en application des taux de conversion réduits.

#### 2.1.6 Favorisation de la participation des travailleurs âgés au marché de l'emploi

En cas de diminution du salaire de 50 % au maximum, les personnes assurées selon le présent règlement peuvent demander le maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré, ceci à partir de 58 ans et jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.

Le maintien du salaire assuré peut durer tout au plus jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Les cotisations sont versées par la personne assurée, la parité selon les art. 66, al. 1 LPP et 331, al. 3 CO étant exclue.

L'employeur peut continuer à prévoir un financement paritaire pour tous les assurés soumis au présent règlement.

#### 2.1.7 Retraite différée

Si une personne assurée poursuit son travail au-delà de l'âge de la retraite ordinaire, elle peut continuer d'entente avec l'employeur la prévoyance vieillesse durant 5 ans au maximum selon le taux d'épargne valable en dernier lieu. La rente de vieillesse est calculée avec le taux de conversion selon annexe Taux de conversion des rentes. L'assurance-risque est interrompue.

D'éventuelles prestations pour survivants sont calculées sur la base des prestations de vieillesse et financées à partir du capital de vieillesse acquis. A partir de l'âge ordinaire de la retraite, il n'y a pas de droit à l'assurance et à une rente d'invalidité. Si une incapacité de travail survient peu avant l'âge ordinaire de la retraite (les délais décrits dans le présent règlement et ceux de la LPP sont applicables) et est suivie d'une invalidité, aucune prestation d'invalidité n'est due. Une éventuelle exonération de l'obligation de verser des cotisations est accordée au maximum jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.



## 2. PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE

### 2.1.8 Retraite partielle

En accord avec l'employeur, l'assuré a la possibilité de prendre une retraite partielle. La retraite partielle doit s'élever au moins à 30 % d'un plein temps et le rapport de travail restant doit être d'au moins 40 % d'un plein temps. Une retraite partielle peut être prise au maximum en trois étapes.

### 2.1.9 Avoir de vieillesse

L'avoir de vieillesse est composé :

- \_ des bonifications de vieillesse annuelles (selon l'annexe Plan de prévoyance) ;
- \_ des prestations de libre passage apportées ou d'autres attributions en capital ;
- \_ des rachats de prestations réglementaires (art. 3.1) ;
- \_ des bonifications d'intérêts : le taux d'intérêt est fixé par le Conseil de fondation, les prescriptions minimales LPP devant être respectées dans chaque cas ;
- \_ de la répartition des excédents (pour autant que la commission de prévoyance ait stipulé une telle répartition).

## 2.2 Prestations en cas d'incapacité de gain (invalidité)

### 2.2.1 Droit aux prestations d'invalidité

La personne assurée n'a droit à des prestations d'invalidité que si elle était assurée dès le début de l'incapacité de travail dont la cause a abouti à l'invalidité. L'art. 2.2.6 n'en est pas affecté.

L'incapacité de travail ou l'invalidité est reconnue lorsque l'assuré, par suite de maladie, de diminution importante de ses capacités intellectuelles ou physiques et d'accident, est totalement ou partiellement incapable d'exercer sa profession ou une autre activité lucrative conforme à sa position sociale, à ses connaissances et à ses aptitudes. Les assurés qui sont invalides au moins à 25 % au sens de l'AI et qui étaient assurés à la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité ont droit à une rente d'invalidité.

### 2.2.2 Rente d'invalidité

Le montant de la rente d'invalidité entière est fixé dans l'annexe Plan de prévoyance.

### 2.2.3 Rente pour enfant d'invalidité

Une rente pour enfant d'invalidité est versée pour chaque enfant qui n'a pas atteint l'âge terme après la survenance de l'invalidité de la personne assurée. Le montant de la rente complète pour enfant d'invalidité est fixé dans l'annexe Plan de prévoyance.

### 2.2.4 Libération des cotisations

Si l'incapacité de travail dure plus longtemps que le délai d'attente prévu dans « l'annexe Plan de prévoyance », les cotisations seront réduites compte tenu du degré d'incapacité de travail. Jusqu'à ce que l'AI ait statué sur le degré d'incapacité de travail, les cotisations sont réduites compte tenu de l'incapacité de travail. Si l'annonce de la libération des cotisations à notre fondation n'est faite qu'après la prise de décision de l'AI, les cotisations sont réduites après l'écoulement du délai d'attente sur la base du degré d'incapacité de travail établi par l'AI.

### 2.2.5 Étendue de la prestation

Le montant de la prestation est calculé selon le degré d'incapacité de travail.

Incapacité de travail (AI)	Montant de la prestation (rente AI)
Inférieur à 25 %	Pas de droit
25-60 %	Proportionnellement au degré de l'incapacité de travail
60-69 %	¾ du droit à la rente
Dès 70 %	Rente AI complète

En cas d'aggravation ultérieure de l'invalidité pour les mêmes motifs, REVOR Fondation collective verse uniquement les prestations minimales LPP lorsque la personne assurée n'est entre-temps plus assurée par le plan de prévoyance de REVOR Fondation collective (notamment lorsque la convention d'affiliation a été résiliée ou lorsque la personne assurée ne fait plus partie du cercle des personnes assurées).

### 2.2.6 Infirmité congénitale et mineurs

Ont droit à des prestations d'invalidité, les personnes

- \_ qui, suite à une infirmité congénitale lors du début de l'activité rémunérée sont dans l'incapacité de travailler pour 20 % au moins, mais moins de 40 %, et qui étaient assurés pour 40 % au moins lors de l'augmentation de l'incapacité de travail dont la cause a abouti à l'invalidité.
- \_ qui sont devenues invalides à l'âge mineur (art. 8, alinéa 2 de la loi du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales LPGA) et qui étaient ainsi dans l'incapacité de travailler lors du début d'une activité rémunérée pour 20 % au moins, mais pour moins de 40 %, et qui étaient assurés pour 40 % au moins lors de l'augmentation de l'incapacité de travail dont la cause a abouti à l'invalidité.

Les prestations d'invalidité sont limitées aux prestations minimales LPP.

## 2. PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE

### 2.2.7 Début et fin du droit

Le droit à la prestation débute à l'expiration du délai d'attente fixé dans le plan de prévoyance, au plus tôt toutefois selon les directives de la LPP. Le droit à la prestation peut être différé aussi longtemps que l'assuré n'a pas épuisé son droit à d'éventuelles indemnités journalières.

Les droits aux indemnités journalières de l'assurance maladie doivent s'élever à 80 % au moins du salaire manquant, et être financés pour la moitié au moins par l'employeur.

Le droit aux prestations de rente d'invalidité s'éteint avec la récupération de la capacité de gain, au décès de l'assuré, au plus tard après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite. Si l'incapacité de gain dure plus longtemps, elle est remplacée par une rente de vieillesse au moins pour la rente d'invalidité due selon la LPP.

Le versement sous forme de capital est exclu.

Si la rente de l'assurance invalidité est réduite ou supprimée après diminution du degré d'invalidité, la personne reste assurée auprès de la fondation pendant trois ans aux mêmes conditions, dans la mesure où, avant la réduction ou la suppression de la rente, elle a participé à des mesures de réinsertion selon l'art. 8a LAI, ou si la rente a été réduite ou supprimée en raison de la reprise d'une activité lucrative ou de l'augmentation du taux d'occupation.

La couverture d'assurance et le droit à la prestation sont maintenus tant que la personne assurée bénéficie d'une prestation transitoire selon l'art. 32 LAI. Pendant le maintien de l'assurance et du droit à la prestation, la fondation réduit cependant la rente d'invalidité en fonction de la diminution du degré d'invalidité uniquement dans la mesure où la réduction est compensée par un revenu supplémentaire de la personne assurée.

### 2.2.8 Dispositions transitoires

Pour les assurés présentant une incapacité de travail ou de gain qui donne ou donnerait droit aux prestations d'invalidité, le contrat applicable et le plan d'assurance sont ceux valables au début de l'incapacité de travail. Cette disposition est applicable par analogie aux prestations en cas de décès d'un assuré actif ou invalide.

### 2.2.9 Rechute

Est considérée comme une rechute la survenance renouvelée d'une incapacité de gain pour la même cause.

La rechute est considérée comme un nouvel événement avec un nouveau délai d'attente si l'incapacité de gain complète a duré plus de 6 mois consécutifs.

Si la rechute survient plus tôt et que des prestations ont déjà été dues, elles sont fournies sans nouveau délai d'attente. Si aucune prestation n'a encore été due, les jours pendant lesquels la personne assurée a été incapable de travailler pour la même cause sont crédités au délai d'attente.

### 2.2.10 Devoir d'information de l'employeur

L'employeur est tenu d'annoncer à REVOR Fondation collective l'incapacité de travail d'un employé au plus tard après 3 mois d'incapacité. S'il tarde à l'annoncer, REVOR Fondation collective peut exiger à l'employeur le remboursement des dommages qui en résultent.

### 2.2.11 Couverture en cas d'accident

Si le plan de prévoyance (cf. annexe 1) prévoit la couverture d'accident selon LPP, le montant des rentes d'invalidité et des rentes pour enfants d'invalides est limité aux prestations prescrites par la LPP.

## 2.3 Prestations en cas de décès

Un droit à des prestations pour survivants n'existe que si la personne décédée

- \_ a) était assurée au moment du décès ou après la survenance de l'incapacité de travail, dont la cause a abouti au décès, ou
- \_ b) suite à une infirmité congénitale était dans l'incapacité de travailler pour 20 % au moins, mais pour moins de 40 % lors du début d'une activité rémunérée, et qui était assurée pour 40 % au moins lors de l'augmentation de l'incapacité de travail dont la cause a abouti à l'invalidité, ou
- \_ c) est devenue invalide à l'âge mineur (art. 8, alinéa 2 LPGA) et qui était par conséquent dans l'incapacité de travailler au début d'une activité rémunérée pour 20 % au moins, mais pour moins de 40 %, et qui était assurée pour 40 % au moins lors de l'augmentation de l'incapacité de travail dont la cause a abouti à l'invalidité, ou
- \_ d) qui recevait une rente de vieillesse ou d'invalidité de la part de l'institution de prévoyance au moment de son décès.

Sous lettres b et c, les prestations sont limitées au minimum LPP.

## 2. PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE

### 2.3.1 Rente de conjoint

#### 2.3.1.1 Droit, montant, début et durée de la rente de conjoint

Au décès de l'assuré, le conjoint survivant a droit au versement d'une rente viagère. Le temps de partenariat annoncé est compté comme années de mariage. Le montant de la rente est fixé dans l'annexe Plan de prévoyance. Si la personne assurée recevait une rente de vieillesse au moment de son décès, la rente de conjoint s'élève à 60 % de la rente de vieillesse.

Si le conjoint se remarie avant l'âge de 45 ans révolus, son droit à la rente s'éteint et une indemnité en capital, correspondant à trois rentes annuelles, lui est versée.

#### 2.3.1.2 Limitation de la couverture

Si le plan de prévoyance (art. 5) prévoit une couverture conforme aux directives de la LPP, le conjoint doit remplir les conditions suivantes :

- \_ il doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants, ou
- \_ il a atteint l'âge de 45 ans et le mariage a duré 5 ans au moins.

Le conjoint qui ne remplit ni l'une ou ni l'autre de ces conditions a droit à une allocation unique égale à trois rentes annuelles.

Si le conjoint se remarie avant d'avoir atteint l'âge de 45 ans révolus, son droit à la rente s'éteint.

#### 2.3.1.3 Réduction de la rente de conjoint

Si la bénéficiaire d'une rente de conjoint est plus jeune que le conjoint défunt de plus de 10 ans, sa rente sera réduite de 1 % par année ou fraction d'année excédant la différence d'âge de 10 ans. Si la personne assurée s'est mariée seulement après l'âge de la retraite, le conjoint survivant recevra une rente de conjoint réduite. Dans tous les cas, la rente de conjoint ne pourra pas être inférieure à la rente minimale calculée selon la LPP.

#### 2.3.1.4 Droit du conjoint divorcé

En cas de décès de son ex conjoint, le conjoint divorcé est assimilé au veuf ou à la veuve à condition que le mariage ait duré dix ans au moins et que le conjoint divorcé ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère conformément à l'article 124e alinéa 1 ou à l'article 126 alinéa 1 CC. Les prestations versées au conjoint divorcé correspondent aux prestations minimales de la LPP. Ces prestations peuvent néanmoins être réduites dans la mesure où, ajoutées à celles des autres assurances, en particulier celles de l'AVS/AI, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce. La même règle est applicable en cas de partenariat enregistré.

### 2.3.1.5 Indemnité en capital

Le conjoint survivant peut exiger une allocation unique en capital en lieu et place de la rente de conjoint. Celle-ci est calculée actuariellement et correspond à la réserve mathématique d'inventaire. Pour les conjoints âgés de moins de 45 ans, elle est réduite de 3 % pour chaque année qui sépare le conjoint survivant de cet âge limite. L'indemnité en capital se monte toutefois à 4 rentes annuelles au minimum.

### 2.3.2 Rente de partenaire

Le partenaire est assimilé au conjoint lorsque les conditions suivantes sont remplies à titre cumulatif :

- \_ Les partenaires doivent avoir fait ménage commun de manière prouvée et sans interruption durant les cinq dernières années avant le décès de la personne assurée, ou le partenaire survivant doit subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants mineurs en commun.
- \_ Les deux partenaires ne doivent pas être mariés.
- \_ Il n'existe pas de droit à des prestations lorsque la personne bénéficiaire percevait une rente de veuve ou de veuf.
- \_ Les deux partenaires ne doivent pas être parents en ligne directe ou alliés au sens de l'art. 95 CC.
- \_ La personne assurée doit remettre à la fondation, du tant de son existence, un contrat d'assistance signé par les deux partenaires.

La preuve de la réunion des conditions d'ayant droit doit être fournie par le partenaire survivant.

La rente de partenaire est égale à celle de conjoint. Elle est assurée selon les prestations du plan de prévoyance.

Si le partenaire survivant est de dix ans plus jeune que la personne assurée, la rente de partenaire est réduite. La réduction s'élève, pour chaque année complète dont le partenaire est plus jeune que dix ans par rapport à la personne assurée, à 1 % de la rente de partenaire entière.

Si la personne assurée souffrait d'une maladie au moment de la prise de domicile en commun, dont elle devait avoir connaissance, il n'y a pas de droit à des prestations selon ce règlement en cas de décès de la personne assurée dans les 5 ans après le début de la prise de domicile en question.

Pour les partenaires de bénéficiaires de rentes de vieillesse, il n'existe aucun droit à des prestations selon ce règlement, pour autant que les conditions à des droits n'étaient pas réunies déjà avant le retrait des rentes de vieillesse.

## 2. PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE

### 2.3.3 Rente d'orphelin

Chaque enfant ayant droit à une rente, qui n'a pas encore atteint l'âge terme lors du décès de la personne assurée, a droit à une rente d'orphelin, les enfants recueillis seulement si la personne décédée devait subvenir à leur entretien. Le montant et l'âge terme sont fixés dans l'annexe Plan de prévoyance.

### 2.3.4 Couverture en cas d'accident

Si l'annexe Plan de prévoyance prévoit la couverture d'accident selon LPP, le montant des rentes pour survivants est limité aux prestations prescrites selon la LPP.

### 2.3.5 Capital en cas de décès

Si l'annexe Plan de prévoyance prévoit le versement d'un capital complémentaire en cas de décès, celui-ci est versé au moment du décès de l'assuré suite à la maladie ou à un accident (pour autant que la couverture correspondante soit assurée). Les ayants droit sont les personnes selon art. 2.3.7. Les rachats volontaires effectués par l'assuré dès le 01.01.2015 selon l'art. 3.2 sont versés en plus dans tous les cas.

### 2.3.6 Avoir de vieillesse acquis

Si au moment du décès de l'assuré, l'avoir de vieillesse accumulé n'a pas été utilisé ou pas complètement pour le financement d'une rente de conjoint ou d'un capital décès complémentaire, il est versé aux ayants droit conformément à l'article 2.3.7.

### 2.3.7 Ayants droit

Les prestations prévues dans les articles 2.3.5 et 2.3.6 sont versées aux bénéficiaires dans l'ordre suivant :

- \_ 1. au conjoint survivant selon art. 2.3.1, à défaut
- \_ 2. aux orphelins selon l'art. 2.3.3 ; à défaut, dans la séquence suivante :
- \_ 3. aux personnes naturelles assistées par l'assuré dans une mesure importante, ou la personne qui a mené une communauté de vie ininterrompue avec celui-ci les cinq dernières années jusqu'à son décès, ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants en commun ; à défaut :
- \_ 4. aux autres descendants, à parties égales ; à défaut, les parents ; à défaut les frères et soeurs ;
- \_ 5. si les personnes selon al. 1 à 4 tont défaut : les autres héritiers légaux, en excluant la collectivité à raison de 50 % du capital de prévoyance.

Les prestations qui n'ont pas été versées aux bénéficiaires susmentionnés reviennent à l'institution de prévoyance.

### 2.4 Dispositions générales pour les rentes pour enfants et rentes d'orphelins

#### 2.4.1 Durée du droit à la prestation

Le droit à la rente pour enfant s'éteint au décès de l'enfant, à la reprise de l'activité lucrative de l'assuré, mais au plus tard lorsque l'enfant a atteint l'âge terme selon annexe Plan de prévoyance.

Les rentes pour enfants peuvent être versées après l'âge terme :

- \_ si l'enfant est encore en cours de formation et n'exerce pas simultanément une profession à titre principal, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge de 25 ans révolus ;
- \_ tant que l'enfant est atteint d'une incapacité de travail d'au moins 70 %, à condition toutefois qu'à l'âge terme il fût déjà incapable de travailler pour la même cause. La rente est versée à vie ou jusqu'à ce que l'enfant soit à nouveau capable de travailler au moins à plus de 30 %.

#### 2.4.2 Enfants ayant droit à la rente

Les enfants ayant droit à la rente sont définis selon les dispositions de l'AVS en vigueur.

### 2.5 Adaptation à l'évolution des prix

Les rentes minimales, selon la LPP, de survivants et d'invalidité, en cours depuis plus de trois ans, sont adaptées à l'évolution des prix, conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral, et cela jusqu'au moment où le bénéficiaire atteint l'âge de la retraite.

Si les rentes de survivants, d'invalidité et d'enfants d'invalides sont plus élevées selon ce règlement que les prestations minimales LPP, il y a adaptation au renchérissement uniquement sur décision particulière de la Commission paritaire de prévoyance, pour autant que les ressources requises existent.

### 2.6 Coordination avec les autres assurances

#### 2.6.1 Réduction des prestations

L'institution de prévoyance réduit ses prestations dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90 % du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé. Sont considérés comme des revenus imputables les prestations du même genre et affectation, qui sont versées à l'ayant droit assuré sur la base de l'événement le lésant, par exemple des rentes ou prestations en capital avec leur valeur de conversion de rentes d'assurances sociales suisses et étrangères, à l'exception des allocations pour impotents, indemnités et prestations similaires. Le revenu lucratif ou acquis en



## 2. PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE

compensation, réalisé ou pouvant encore l'être de manière raisonnable, est d'autre part imputé aux bénéficiaires de prestations d'invalidité – à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant la participation à des mesures de réinsertion selon l'art. 8a LAI.

Les revenus de la veuve ou du veuf ainsi que des orphelins sont cumulés.

Après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite, les prestations de vieillesse d'assurances sociales et d'institutions de prévoyance suisses et étrangères sont considérées comme des revenus imputables, à l'exception des prestations de survivants, des indemnités en capital et autres prestations similaires. Les prestations selon le présent règlement sont réduites dans la mesure où elles dépassent avec d'autres revenus imputables 90 % cent du montant qui devait être considéré comme le gain perdu probable en cas de calcul de surindemnisation immédiatement avant la retraite. Les prestations de vieillesse sont coordonnées de la même manière, tant que les prestations de l'assurance-accidents ou militaire sont versées.

### 2.6.2 Subrogation

Les droits de la personne assurée, de ses survivants et d'autres bénéficiaires selon l'art. 2.3.7 doivent être cédés à la fondation envers le tiers responsable du dommage jusqu'à concurrence du montant des prestations réglementaires qu'elle doit.

Dans la partie subrogatoire, les prétentions de la personne assurée, de ses survivants et d'autres bénéficiaires selon l'art. 2.3.7 envers des tiers répondant du cas d'assurance doivent être cédées à la fondation jusqu'à hauteur des prestations réglementaires.

S'il existe plusieurs responsables, ils répondent solidairement des prétentions de recours des institutions de prévoyance. Les délais de prescription correspondant à leur nature demeurent applicables aux prétentions cédées. Pour la prétention de recours de l'institution de prévoyance, les délais relatifs ne commencent toutefois à courir que lors de la connaissance de leurs prestations et de la personne obligée d'indemniser.

S'il existe un droit direct de prétention de la personne lésée envers l'assureur en responsabilité civile, celui-ci revient également à l'institution de prévoyance à laquelle il a été cédé. Les objections résultant du contrat d'assurance et qui ne peuvent pas être formulées à l'encontre de la personne lésée ne le peuvent également pas envers le droit de recours de l'institution de prévoyance.

### 2.6.3 Étendue

Les prétentions de la personne assurée, de ses survivants et d'autres bénéficiaires selon art. 20a LPP ne passent à l'institution de prévoyance que dans la mesure où ses

prestations conjointement avec l'indemnité due par un tiers pour la même période de temps dépassent le dommage correspondant.

Si l'institution de prévoyance a toutefois réduit ses prestations, du fait que le cas d'assurance a été provoqué de façon préméditée ou en cas d'exécution préméditée d'un crime ou d'un délit, les prétentions de la personne assurée, de ses survivants et d'autres bénéficiaires selon art. 20a LPP passent à l'institution de prévoyance dans la mesure où ses prestations non réduites dépasseraient le dommage correspondant conjointement avec l'indemnité due par le tiers pour la même période de temps.

Les prétentions qui ne passent pas à l'institution de prévoyance restent en main de la personne assurée, de ses survivants et d'autres bénéficiaires selon art. 20a LPP. Si une partie seulement de l'indemnité due par le tiers peut être récupérée, il convient de satisfaire d'abord les prétentions de la personne assurée, de ses survivants et d'autres bénéficiaires selon art. 20a LPP.

### 2.6.4 AVS/AI, assurance-accident et assurance militaire

La fondation n'est pas obligée de compenser le refus ou la réduction des prestations de l'AVS/AI, de l'assurance-accident ou de l'assurance militaire lorsque le cas d'assurance a été provoqué par la faute de l'ayant droit ou s'il s'est opposé à des mesures de réadaptation de l'AI. Les ayants droit doivent annoncer immédiatement à la fondation tous les revenus imputables et d'éventuels changements.

## 2.7 Versement des prestations échues, lieu d'exécution

Les rentes sont normalement versées mensuellement. La rente est payée entièrement pour le mois au cours duquel le droit s'éteint. Une prestation en capital équivalente, calculée actuariellement, peut être allouée en lieu et place d'une rente lorsque celle-ci est inférieure aux rentes minimales de l'AVS à raison de 10 % dans le cas d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, 6 % dans le cas d'une rente de veuve et 2 % dans le cas d'une rente pour enfant. Les prestations dues, conformément à ce règlement, sont versées à l'ayant droit à son domicile en Suisse ; s'il n'en a pas, elles sont payables à la banque désignée par l'ayant droit en Suisse. L'ayant droit peut exiger le paiement sur un compte bancaire dans l'Etat UE ou AELE dans lequel il est domicilié.

## 2.8 Fonds de garantie

La fondation est affiliée au fonds de garantie en vertu de l'article 57 LPP. Elle participe à son financement en versant une cotisation annuelle fixe par le conseil de fondation du fonds de garantie (annexe Plan de prévoyance).



## 3. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'INSTITUTION DE PRÉVOYANCE LORS DE L'ENTRÉE DE L'ASSURÉ

### 3.1 Admission aux prestations réglementaires

L'assuré a le droit au maintien et à l'accroissement de sa couverture de prévoyance. Toutes les prestations de sortie d'institutions de prévoyance d'anciens employeurs y compris l'avoir existant auprès d'institutions de libre passage doivent être versées dans la fondation. La prestation de sortie apportée est créditée sur le compte de prévoyance de l'assuré.

L'assuré et l'employeur ont en outre le droit de racheter les prestations réglementaires entières selon plan de prévoyance.

L'assuré et / ou l'employeur peuvent profiter également en tout temps après l'entrée dans l'institution de prévoyance du droit de racheter les prestations entières.

### 3.2 Fixation et échéance de la prestation d'entrée ou de l'achat de la prestation

Au cas où la prestation d'entrée n'est pas couverte par la prestation de sortie de l'ancienne institution de prévoyance, l'assuré et / ou l'employeur ont la possibilité de payer la différence par un versement unique ou par acomptes.

La prestation d'entrée est calculée sur la base du salaire assuré lors de l'entrée (ou lors du rachat de la prestation) et en tenant compte du facteur en vigueur correspondant à l'âge de l'assuré selon l'annexe Tableau de rachat.

Sont déterminantes les dispositions de prévoyance et fiscales en vigueur au moment du versement.

La personne assurée peut en outre effectuer des prestations de rachat supplémentaires pour éviter la réduction de la rente en cas de retraite anticipée. Ces prestations de rachat sont gérées sur un compte supplémentaire séparé, rémunéré comme l'avoir de vieillesse. Les rachats ne sont possibles que si l'assuré a entièrement racheté les prestations réglementaires. Si, malgré le rachat complet de la réduction de la rente, l'assuré continue à travailler au-delà de l'âge de la retraite choisi, le compte supplémentaire n'est plus rémunéré. De plus, les cotisations de l'assuré ne sont plus déduites du salaire, mais débitées du compte supplémentaire. Si une personne assurée qui a racheté la retraite anticipée ne part pas à la retraite au moment choisi, la prestation de vieillesse à la retraite s'élève au maximum à la prestation de vieillesse à l'âge ordinaire de la retraite, plus 5 %. Une éventuelle part excédentaire revient à la fondation de prévoyance et est utilisée à des fins de prévoyance.

En cas de décès avant la retraite, le compte supplémentaire est versé à titre de capital décès. Si des rachats sont effectués, les prestations en résultant ne peuvent pas être retirées de la prévoyance sous forme de capital dans les 3 années suivantes. Si des retraits anticipés ont été effectués pour la promotion de la propriété du logement, des rachats volontaires ne peuvent être effectués que si lesdits retraits ont été remboursés.

### 3.3 Droit d'examen et de perception

Les assurés doivent accorder à l'institution de prévoyance le droit d'examiner les décomptes relatifs à la prestation de sortie de l'ancienne institution de prévoyance.

L'institution de prévoyance peut réclamer pour le compte de l'assuré la prestation de sortie provenant de la précédente relation de prévoyance.

## 4. CESSATION ANTICIPÉE DES RAPPORTS DE SERVICE, LIBRE PASSAGE

### 4.1 Prestation de sortie

Les assurés qui quittent leur institution de prévoyance avant la survenance d'un cas de prévoyance (libre passage) ont droit à une prestation de sortie.

Les personnes assurées dont la rente versée par l'assurance invalidité est réduite ou supprimée après diminution du degré d'invalidité ont également droit à une prestation de sortie à la fin du maintien provisoire de l'assurance et du maintien du droit aux prestations.

La prestation de sortie est calculée sur la base de l'art. 15 LFLP (primauté des cotisations).

#### 4.1.1 Montant des prestations de sortie

La prestation de sortie correspond à la totalité de l'avoir de vieillesse de l'assuré, financé par l'employeur et l'employé, au moment de la sortie. Cette prestation ne peut en aucun cas être inférieure aux dispositions des articles 17 et 18 de la LFLP. Si le rapport de travail est dissout par une personne assurée avec invalidité partielle, le droit à la prestation de sortie correspond pour l'avoir de vieillesse à la partie active de la prévoyance.

#### 4.1.2 Transfert à la nouvelle institution de prévoyance

Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la prestation de sortie est transférée à cette dernière.

#### 4.1.3 Maintien de la couverture de prévoyance sous d'autres formes

Les assurés qui n'entrent pas dans une nouvelle institution de prévoyance doivent informer leur propre institution de prévoyance sous quelle forme ils désirent maintenir leur couverture de prévoyance.

Par formes autorisées, on entend :

- \_ le compte de libre passage (avec ou sans assurance pour les risques décès et invalidité) auprès d'une banque ;
- \_ la police de libre passage auprès d'une compagnie d'assurance.

En l'absence de toute information, la prestation de sortie sera transférée à l'institution supplétive au plus tard 2 ans après la naissance du droit à la prestation de libre passage.

### 4.1.4 Versement en espèces

Les assurés peuvent exiger le versement en espèces de la prestation de sortie

- \_ lorsqu'ils quittent définitivement la Suisse, sous réserve de l'art. 4.1.5 ;
- \_ lorsqu'ils s'établissent à leur propre compte et qu'ils ne sont plus soumis à l'assurance obligatoire ;
- \_ lorsque la prestation de sortie est inférieure à leur cotisation annuelle.

Demeure réservé l'accord par écrit du conjoint pour les assurés mariés.

### 4.1.5 Limitation de versements au comptant

Les assurés ne peuvent pas exiger des versements au comptant à concurrence de l'avoir de vieillesse acquis selon art. 15 LPP jusqu'à la sortie de l'institution de prévoyance lorsque :

- \_ **a)** ils sont toujours assurés obligatoirement selon les prescriptions légales d'un État membre de la Communauté européenne pour les risques de vieillesse, décès et invalidité ;
- \_ **b)** ils sont toujours assurés obligatoirement selon les prescriptions légales de l'Islande ou de la Norvège pour les risques de vieillesse, décès et invalidité ;
- \_ **c)** ils habitent au Liechtenstein.

La lettre a) s'applique cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation des personnes (SR 0.142.112.681) ; la lettre b) s'applique cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord AELE révisé (0.632.31).

### 4.2 Prolongation de la couverture

En complément de la prestation de sortie, l'institution de prévoyance prolonge la couverture de risques pour les prestations assurées selon le présent règlement, sans que des cotisations soient dues à cet effet. Cette couverture prend effet au jour de l'expiration légale du contrat de travail et prend fin lorsque l'assuré entre dans sa nouvelle place ou, au plus tard, après un mois. Si un cas d'assurance se produit pendant la période de prolongation de la couverture, la fondation demandera la restitution de la prestation de libre passage déjà versée à concurrence du droit aux prestations. Si la prestation de libre passage n'est pas remboursée, les prestations assurées seront réduites ou compensées en conséquence avec les prestations échues.

## 4. CESSATION ANTICIPÉE DES RAPPORTS DE SERVICE, LIBRE PASSAGE

### 4.3 Partage de la prévoyance en cas de divorce/ dissolution du partenariat enregistré

– **1.** En cas de divorce, les prestations de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées. La même règle est applicable en cas de partenariat enregistré. Les dispositions des art. 122 à 124e CC sont déterminantes.

– **2.** Pour les assurés pour lesquels aucun cas de prévoyance ne s'est encore produit, la prestation de sortie acquise pendant le mariage, y compris les versements anticipés pour la propriété du logement, sont partagés par moitié. Les prestations de sortie à partager sont calculées conformément aux articles 15 à 17 et 22a ou 22b de la loi sur le libre passage.

– **3** Pour les assurés qui, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, perçoivent une rente d'invalidité alors qu'ils n'ont pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite, la prestation de sortie à laquelle ils auraient droit en cas de suppression de la rente d'invalidité au moment de l'introduction de la procédure de divorce est déterminante. Les dispositions relatives au partage des prestations de sortie sont applicables par analogie.

– **4** Si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, un conjoint perçoit une rente d'invalidité alors qu'il a déjà atteint l'âge réglementaire de la retraite ou perçoit une rente de vieillesse, le juge apprécie les modalités du partage. La part de rente attribuée au conjoint créancier est convertie en rente viagère. Celle-ci est versée par la fondation ou transférée dans la prévoyance du conjoint créancier.

– **5** Transfert d'une prestation de sortie en cas de divorce

**a)** L'avoir minimal LPP ainsi que l'avoir au sens de l'art. 17 LFLP sont réduits dans les mêmes proportions que le capital à verser par rapport au capital global.

**b)** Le montant versé peut faire l'objet d'un rachat total ou partiel. Les dispositions sur l'entrée dans la fondation et sur le rachat sont applicables par analogie. Les montants rachetés sont répartis entre l'avoir de vieillesse au sens de l'article 15 LPP et le reste de l'avoir de prévoyance professionnelle dans la même proportion que celle prévue par l'article 22c alinéa 1 LFLP.

– **6** Transfert d'une part de rente attribuée

**a)** La rente viagère au sens de l'article 124a alinéa 2 CC est transférée auprès de l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint créancier. Le transfert correspond à la rente due pour une année civile et est effectué annuellement au plus tard le 15 décembre de l'année considérée.

**b)** Si le nom de l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint créancier n'a pas été communiqué par ce dernier, la fondation verse le montant dû à l'institution supplétive, au plus tôt six mois mais au plus tard deux ans, après la date fixée pour le transfert. Elle effectue annuellement les transferts suivants à l'institution supplétive jusqu'à ce qu'elle reçoive les informations de transfert de la part du conjoint créancier.

– **7** Adaptation de la rente d'invalidité après le partage de la prévoyance (art. 24 al. 5 LPP et art. 19 OPP2)

**a)** La rente d'invalidité est réduite du montant dont elle serait amputée si elle était calculée sur la base de l'avoir de prévoyance diminué de la partie transférée de la prestation de sortie. La réduction de la rente d'invalidité versée jusqu'à cette date ne peut toutefois pas dépasser, proportionnellement, le rapport entre la partie transférée de la prestation de sortie et la prestation de sortie totale.

– **8** Transfert d'une part de rente attribuée (22c al. 3 LFLP)

**a)** Le conjoint créancier peut exiger, en lieu et place du transfert de rente, également un versement sous forme de capital. Celui-ci doit être annoncé par écrit à la fondation. Une telle annonce ne peut plus être révoquée à partir de cette date. La conversion en capital est calculée conformément aux principes techniques de l'institution de prévoyance applicables à la date d'entrée en force du jugement de divorce. Par le versement en capital, l'ensemble des prétentions du conjoint de l'assuré à l'égard de l'institution de prévoyance sont liquidées.

– **9** Calcul de la prestation de sortie en cas d'atteinte de l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce (art. 22a al. 4 LFLP et art. 19g OLP)

Si le cas de prévoyance de vieillesse de l'assuré actif ou invalide survient pendant la procédure de divorce, la part de la prestation de sortie à transférer et la rente de vieillesse sont réduites. La réduction correspond au montant de la rente versée en trop conformément au mode de calcul de l'époque entre le moment où l'âge de la retraite a été effectivement atteint et le jugement de divorce. Le montant équivalent à la réduction est partagé par moitié entre les deux conjoints, sauf disposition contraire du jugement de divorce. Dès l'entrée en force du jugement de divorce, la rente de vieillesse est adaptée sur la base de l'avoir de vieillesse existant après le partage.

## 5. INFORMATION À L'INTENTION DES ASSURÉS

La fondation informe l'assuré annuellement sur

- \_ les droits aux prestations, le salaire coordonné, le taux de cotisations et l'avoir de vieillesse ;
- \_ l'organisation et le financement ;
- \_ les membres de l'organe paritaire selon art. 51 LPP.

Les comptes annuels et le rapport annuel sont à remettre aux personnes assurées sur leur demande explicite. De même, l'institution de prévoyance doit sur demande leur donner des informations sur le revenu du capital,

l'évolution actuarielle des risques, les coûts d'administration, les calculs de couverture du capital, la constitution de réserves ainsi que le degré de couverture.

Les institutions collectives et communautaires doivent informer l'organe paritaire sur sa demande concernant les arriérés de cotisations de l'employeur. L'institution de prévoyance doit informer sans y être priée l'organe paritaire lorsque les cotisations réglementaires n'ont pas encore été virées dans les trois mois après la date d'échéance convenue.

## 6. CESSIION, MISE EN GAGE

Les droits découlant du présent règlement ne peuvent être ni cédés, ni mis en gage avant leur échéance (l'art. 7 demeure réservé).

## 7. ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE GRÂCE À LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE

### 7.1 Dispositions générales

#### 7.1.1 Utilisations permises

Les capitaux de la prévoyance professionnelle peuvent être utilisés aux fins suivantes :

- \_ l'acquisition et la construction d'un logement ;
- \_ la participation à l'achat d'un logement ;
- \_ le remboursement d'un prêt hypothécaire.

#### 7.1.2 Logement

Par objets autorisés, on entend :

- \_ le logement ;
- \_ la maison familiale.

Par formes autorisées, on entend :

- \_ la propriété ;
- \_ la copropriété, notamment la propriété par étages ;
- \_ la propriété commune de l'assuré et de son conjoint ;
- \_ le droit de construire individuel et permanent.

#### 7.1.3 Participation au logement

Par participations autorisées on entend :

- \_ l'acquisition de parts d'une coopérative de construction de logements ;
- \_ l'acquisition d'actions d'une société anonyme de locataires ;
- \_ l'octroi d'un prêt paritaire à un propriétaire utilisateur des lieux pour son propre compte.

#### 7.1.4 Propres besoins

Par propres besoins, on entend l'utilisation du logement par l'assuré à son domicile ou à son lieu de séjour habituel.

Si l'assuré peut apporter la preuve que l'utilisation de son logement lui est momentanément impossible, une location peut être permise durant ce laps de temps.

## 7. ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE GRÂCE À LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE

### 7.2 Retrait anticipé

Jusqu'à l'âge de 50 ans, l'assuré peut retirer un montant équivalant à sa prestation de libre passage. Les assurés qui ont plus de 50 ans peuvent retirer au maximum le montant le plus élevé des deux montants suivants :

- \_ le montant de la prestation de libre passage existant à l'âge de 50 ans, augmenté des remboursements effectués après l'âge de 50 ans et réduit du montant qui a été utilisé après l'âge de 50 ans sur la base de retraits préalables ou de réalisations de gage pour la propriété du logement ;
- \_ la moitié de la différence entre la prestation de libre passage au moment du retrait préalable et la prestation de libre passage déjà utilisée à ce moment pour la propriété du logement.

Le montant minimal du retrait anticipé s'élève à Fr. 20'000.--. Il est possible de faire valoir son droit au retrait anticipé tous les 5 ans, mais au plus tard 3 ans avant la naissance du droit à la prestation vieillesse, selon art. 2.1.1 ou 2.1.5.

Le montant minimal ne s'applique pas à l'acquisition de parts de coopératives de constructions de logements ni à d'autres participations similaires.

Pour les assurés mariés, le retrait anticipé n'est autorisé que si le conjoint a donné son consentement par écrit.

### 7.3 Mise en gage

L'assuré peut mettre en gage sa prétention aux prestations de prévoyance ou un montant équivalant à sa prestation de libre passage. Pour les assurés qui ont plus de 50 ans, les montants mis en gage sont identiques aux montants prévus en cas de retrait anticipé.

Pour les assurés mariés, la mise en gage n'est autorisée que si le conjoint a donné son consentement par écrit.

L'accord écrit du créancier gagiste est nécessaire dans les cas suivants :

- \_ pour le versement en espèces de la prestation de libre passage ;
- \_ pour le versement de la prestation de prévoyance ;
- \_ pour le transfert d'une partie de la prestation de libre passage à l'institution de prévoyance
- \_ pour le transfert d'une partie de la prestation de libre passage à l'autre conjoint en cas de divorce.

### 7.4 Conséquences sur la couverture de prévoyance

#### 7.4.1 Conséquences du retrait

Un retrait anticipé amène une réduction de la prestation de libre passage, de la prestation vieillesse et, selon le plan de prévoyance, également des prestations en cas de décès et d'invalidité.

#### 7.4.2 Conséquences de la mise en gage

La mise en gage des prestations de prévoyance ou d'un montant déterminé n'a pas d'influence sur les prestations de prévoyance au moment de la mise en gage. Ce n'est qu'au moment de l'évaluation du gage que la prestation de libre passage et les prestations de prévoyance seront réduites, selon les principes actuariels d'assurance, en fonction du montant mis en gage.

### 7.5 Remboursement

#### 7.5.1 Remboursement libre

Au plus tard 3 ans avant la naissance du droit aux prestations vieillesse, jusqu'à l'apparition d'un autre cas de prévoyance ou du versement en espèces de la prestation de sortie, l'assuré peut rembourser en tout temps, partiellement ou totalement, le montant retiré. Le remboursement possible par année doit s'élever à Fr. 20'000.-- au moins ou à concurrence de la dette restante.

#### 7.5.2 Remboursement forcé

Le montant du retrait doit être remboursé à l'institution de prévoyance par l'assuré ou ses héritiers lorsque :

- \_ le logement est vendu ;
- \_ les droits s'y rattachant sont devenus comparables, économiquement parlant, à une vente ;
- \_ au décès de l'assuré si aucunes prestations de prévoyance ne peuvent être versées.



## 7. ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE GRÂCE À LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE

### 7.6 Garantie du but de prévoyance

#### 7.6.1 Versement

Sur présentation du formulaire ad hoc et avec l'accord de l'assuré, l'institution de prévoyance transfère au créancier le montant du retrait anticipé. Le versement se fait en un seul montant. Un versement direct à l'assuré n'est pas autorisé.

#### 7.6.2 Inscription au registre foncier

L'assuré ou ses héritiers ne peuvent vendre le logement que si les dispositions contenues à l'art. 7.5 sont respectées. Ces limites concernant la vente doivent figurer au registre foncier. La fondation annonce l'inscription au registre foncier en même temps qu'elle effectue le versement du retrait anticipé, respectivement lors de l'évaluation du gage de l'avoir de prévoyance.

#### 7.6.3 Radiation de l'inscription au registre foncier

L'assuré ou ses héritiers peuvent requérir la radiation de l'inscription au registre foncier :

- \_ 3 ans avant la naissance du droit aux prestations vieillesse ;
- \_ après la survenance d'un autre cas de prévoyance ;
- \_ lors du versement en espèces du capital vieillesse ;
- \_ lorsque le montant du retrait a été remboursé à la fondation ou à une fondation de libre passage.

#### 7.6.4 Parts

Si le montant du retrait anticipé a servi à l'assuré pour acquérir des parts d'une coopérative de construction de logements ou d'autres participations similaires, il doit les mettre en dépôt auprès de la fondation afin de préserver le but de prévoyance.

### 7.7 Imposition fiscale

Le retrait anticipé et le produit de l'évaluation du gage de l'avoir vieillesse sont assimilés à la prestation en capital provenant de la prévoyance. La personne assurée doit payer les impôts échus par ses propres moyens.

Si l'assuré a remboursé le montant du retrait anticipé ou le produit provenant de l'évaluation d'un gage, il peut exiger le remboursement des impôts qu'il a payés à cet effet. Toutefois, le droit au remboursement des impôts s'éteint 3 ans après le remboursement du retrait anticipé ou du produit de l'évaluation de son gage.

### 7.8 Information à l'intention de l'assuré

Sur demande écrite, formulée par l'assuré, la fondation de prévoyance lui communique :

- \_ le montant à disposition pour l'acquisition d'un logement ;
- \_ les diminutions de prestations qui entrent en ligne de compte lors d'un retrait anticipé comme lors de l'évaluation d'un gage ;
- \_ comment les réductions de prestations peuvent être compensées ;
- \_ quelles sont les conséquences fiscales pour un retrait anticipé, une réalisation de gage ou encore un remboursement.

## 8. EXCÉDENT

Le traitement de l'excédent est régi par l'annexe Excédent de REVOR Fondation collective.

## 9. SOUS-COUVERTURE

### 9.1 Propre responsabilité de l'institution de prévoyance

Le principe de la propre responsabilité de l'institution de prévoyance s'applique. La Commission paritaire de prévoyance au niveau de l'institution de prévoyance dans la fondation collective doit prendre les mesures requises en fonction du degré de sous-couverture et répond de leur transposition efficace. Dans la mesure où d'autres mesures ne conduisent pas au but, la fondation peut, pendant la durée de la sous-couverture et dans le cadre des dispositions légales

- \_ prélever auprès des employeurs et des employés des cotisations en vue de combler la sous-couverture ; la cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations de ses employés ;
- \_ prélever auprès des bénéficiaires de rentes un montant en vue de combler la sous-couverture. Le prélèvement de la contribution est effectué par compensation avec les rentes en cours. La contribution ne peut être prélevée que sur la partie des rentes en cours due à des augmentations non prescrites par la loi ou le règlement pendant les dix ans précédant l'introduction de cette mesure. Ce montant ne doit pas être prélevé sur des prestations de prévoyance en cas de décès, de vieillesse et d'invalidité de la prévoyance professionnelle. Le montant des rentes lors de la naissance du droit à la rente reste également garanti.

Dans la mesure où les mesures prévues s'avèrent insuffisantes, la fondation peut réduire dans le cadre des dispositions légales le taux d'intérêt minimal de la LPP pendant la durée de la sous-couverture, mais au maximum pendant cinq ans. Cette réduction ne doit pas dépasser 0,5 pour cent.

La Commission de prévoyance doit s'appuyer à ce sujet sur les propositions de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, de la direction de la fondation collective et de l'organe de contrôle.

### 9.2 Obligation d'informer accrue

La Commission de prévoyance garantit les informations aux personnes assurées. Celles-ci portent sur l'existence et le degré de sous-couverture, ainsi que sur les mesures prises pour y pallier.

### 9.3 Réserve d'amendement

La Commission de prévoyance peut initialiser des mesures d'élimination de la sous-couverture soumises à une adaptation de règlement. Les adaptations de règlement sont à noter dans un avenant au règlement. Les modifications de règlement ne doivent pas affecter les droits acquis des assurés.

## 10. RÉSERVE DE COTISATIONS PATRONALES

La réserve de cotisations patronales est une fortune de prévoyance alimentée par l'employeur, justifiée séparément. Le montant des attributions annuelles se réfère au droit fiscal fédéral et cantonal.

Dès l'entrée en vigueur des dispositions légales correspondantes, l'employeur peut alimenter une réserve séparée de cotisations patronales, avec renonciation d'utilisation. La constitution et l'utilisation de cette réserve sont conformes aux prescriptions légales.

## 11. SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Sur décision du conseil de fondation, une contribution financière visant à éliminer les risques de prévoyance et de placement peut être prélevée afin d'assurer la situation financière de la fondation.

## 12. LIQUIDATION PARTIELLE

Les conditions et la procédure de liquidation partielle d'une institution de prévoyance sont régies dans l'annexe « Liquidation partielle ».

## 13. FRAIS D'ADMINISTRATION

Les frais d'administration sont régis par l'annexe « Frais d'administration REVOR Fondation collective ».

## 14. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Dans le cadre des prescriptions légales, le Conseil de fondation peut modifier en tout temps des règlements ou parties de règlements, en respectant les droits acquis des personnes assurées. Dans le cadre des prescriptions

légales, la Commission de prévoyance peut modifier en tout temps des parties de règlements régissant le cercle des personnes assurées, des prestations de prévoyance et leur financement, en respectant les droits acquis des assurés.

## 15. DISPOSITIONS FINALES

Les annexes énumérées ci-après font partie intégrante du présent règlement :

- \_ Annexe plan de prévoyance
- \_ Annexe tableau de rachat
- \_ Annexe taux de conversion de rentes
- \_ Annexe frais administratifs
- \_ Annexe excédent
- \_ Glossaire

**Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et remplace toutes les versions précédentes.**